



# Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 079-2025  
Type d'intervention : Motion  
Motion ayant valeur de directive : ☐  
N° d'affaire : 2025.GRPARL.233

Déposée le : 07.05.2025

Motion de groupe : Non  
Intervention de l'organe du GC : Non  
Déposée par : Schär (Schönried, PLR) (porte-parole)  
Speiser-Niess (Zweisimmen, UDC)  
Matti (Zweisimmen, Le Centre)

Cosignataires : 1

Urgence demandée : Oui  
Urgence accordée : Oui 05.06.2025

N° d'ACE : du  
Direction : Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration  
Classification : -  
Proposition du Conseil-exécutif : Sélectionner

## Les programmes d'exploitation doivent obligatoirement satisfaire aux exigences de l'ordonnance sur les soins infirmiers (OSH)

Le Conseil-exécutif est chargé du mandat suivant :

1. Les programmes d'exploitation présentés par les exploitantes et exploitants d'hôpitaux ne doivent être approuvés que si l'accessibilité au sens de l'article 11d de l'ordonnance sur les soins hospitaliers (OSH) est garantie. La même condition doit s'appliquer au versement de subventions cantonales.
2. L'article 11d de l'OSH ne peut être modifié qu'après l'approbation d'une nouvelle stratégie hospitalière par le Grand Conseil.

### Développement :

L'offre de prestations relevant des soins de base ne cesse de se dégrader dans les régions rurales. La tentation est grande pour les exploitantes et les exploitants d'hôpitaux de répondre aux défis financiers qui se posent à eux en réduisant leurs prestations, surtout sur les sites périphériques, ce qui a pour corollaire d'accélérer la centralisation du système de santé. Les conséquences en sont, dans les centres, une diminution du nombre de lits disponibles et, dans les régions rurales, l'exode du personnel soignant et la réduction des prestations de santé.

### OSH Article 11d Accessibilité

- <sup>1</sup> L'hôpital le plus proche fournissant des prestations hospitalières de médecine interne, de chirurgie et de soins aigus somatiques d'urgence*
- a. doit pouvoir être atteint en 30 minutes au maximum par 80 pour cent de la population de la région par des moyens de transport individuels et
  - b. est sis à 50 kilomètres de route au maximum du centre des communes de la région.

Aujourd'hui, les programmes d'exploitation présentés ne respectent pas tous cette ordonnance.

Motivation de l'urgence : actuellement, des prestations sont supprimées à un rythme mensuel. Cette tendance doit être stoppée immédiatement.

Destinataires

– Grand Conseil